

## Arrêt

n° 82 350 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers du 19/01/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. LEGEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 26 novembre 2009.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 57.057 prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2011.

Le 9 mars 2011, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est pris à son égard.

Le 22 juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant sous le numéro de rôle 81835.

Le 20 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou d'un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Pour prouver son identité, l'intéressée présente une attestation tenant lieu de passeport délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo auprès de la Belgique et du Grand-duché de Luxembourg et un acte de naissance délivré par les autorités de la commune de Kinshasa. Toutefois, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Quand bien même l'attestation tenant lieu de passeport comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées habituellement dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), ce document ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée. En effet, le tenant lieu de passeport précité n'est pas un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu, dans la mesure où il ne permet pas de circuler qu'à destination de la République Démocratique du Congo ; il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut-être considéré dès lors comme « un titre de voyage équivalent » à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressée ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité.*

*De plus, soulignons que les motifs selon lesquels Madame [B.] est dispensée de présenter un document d'identité de par son état de santé ne relèvent pas de la procédure 9bis. Ces éléments sont étudiés dans le cadre d'une demande 9ter et l'ont été en date du 07.09.2011 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant compte de tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec minutie les raisons invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante avant d'avoir pris l'acte attaqué. A cet égard, elle fait valoir les difficultés d'ordre administratif pour obtenir un passeport congolais qui relèvent du parcours du combattant mais également le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération des documents certifiés officiels et supplétifs au passeport congolais. Sur ce point, elle soutient que cela « constitue une discrimination en soi » par rapport aux cas similaires d'autres demandeurs de séjour d'autres nationalités exhibant des documents d'identité, autre que les passeports internationaux ». Elle ajoute que « les documents officiels produits par l'administration congolaise et ses services diplomatiques ayant une compétence juridictionnelle et territoriale pour les Congolais en Belgique ne peuvent souffrir d'invalidité car émanant des services de l'ambassade de la R.D. Congo accréditée dans le Royaume de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg ».

Elle soutient également que la requérante vient d'obtenir un nouveau passeport congolais dont elle joint copie en annexe à sa requête. Dès lors, elle affirme qu'il y a lieu de reconsidérer ladite décision en vertu du principe : *rebus sic standibus*.

### 3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces principes.

A cet égard, le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une attestation tenant lieu de passeport délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès de la Belgique et du Grand-duché de Luxembourg.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents d'identité produit ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la Loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a produit une « *attestation tenant lieu de passeport* », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 *bis*, rappelée *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne peut être assimilé aux documents d'identité requis ni constituer un motif valable dispensant de les fournir, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 19 janvier 2012, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE